



Université Mohamed Chérif Messaadia - Souk-Ahras
1^{er} Séminaire International sur
BIODIVERSITÉ ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES « Passé, Présent et Futur »
19 – 21 Avril 2016



La protection juridique de la biodiversité en Algérie
Auteur (s): Sofiane SOUALEM
Université Mohamed Chérif Messaadia – Souk Ahras
Faculté de Droit et Sciences Politiques

Que la réalité de la biodiversité aujourd'hui, se révèle être menacé à de nombreux égards, les organismes ont été en baisse, à la fois dans les types ou des numéros, et la destruction de la communauté les endroits nécessaires et naturels à faire les processus biologiques (écosystèmes) ne soit pas le meilleur des cas d'entre eux, et cette accumulation de beaucoup, surtout des problèmes l'homme, créant un problème environnemental dernière ajouté aux problèmes environnementaux multiples connu diminuer la biodiversité.

Comme les problèmes environnementaux ne sont plus un pays, et de trouver des solutions pour servir l'humain en général, l'intérêt international croissant pour ce sujet grâce à la coopération internationale dans ce domaine, qui est obligatoire pour les États d'adopter ce sujet dans sa politique environnementale interne à travers des textes législatifs dans une tentative pour protéger les composants de la diversité biologique.

Intérêt législatif en Algérie sous réserve de la protection de la biodiversité a émergé de l'Algérie grâce à l'authentification sur un grand nombre de conventions et de traités de caractère international et régional pertinent, que l'Etat algérien a promulgué un certain nombre de lois à cet égard.

Sur cette base, nous allons essayer dans cette présentation pour mettre en évidence les formes de protection de la biodiversité dans les divers éléments du système juridique algérien à travers les textes suivants:

1- Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
2- Ordonnance n° 06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 — La présente loi se fonde sur les principes généraux suivants :

Le principe de préservation de la diversité biologique, selon lequel toute action évite d’avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique ;

Article 4 — Au sens de la présente loi on entend par :

Diversité biologique : La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes

Ecosystème : Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d’animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant, qui par leurs interactions forment une unité fonctionnelle.

TITRE III
DES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION
ENVIRONNEMENTALE

Article 39 — La présente loi institue les prescriptions de protection :

- de la diversité biologique ; de l’air et de l’atmosphère ; de l’eau et des milieux aquatiques ; de la terre et du sous-sol ; des milieux désertiques ; du cadre de vie.

Chapitre 1
Des prescriptions de protection relatives
à la diversité biologique

Article 40 — Nonobstant les dispositions des lois relatives à la chasse et à la pêche et lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités ayant trait au patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que la détention des spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.
- Article 41** — La liste des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées protégées est fixée, en tenant compte des conditions de reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats et des exigences de protection de certaines espèces animales pendant les périodes et les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables.

Il est précisé également pour chaque espèce :

- la nature des interdictions mentionnées à l'article 40 ci-dessus qui lui sont applicables ;
- la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 42. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi et des textes législatifs en vigueur, toute personne a le droit de détenir un animal, sous réserve des droits des tiers, des exigences du cadre de vie, de santé, de sécurité et d'hygiène, et dans des conditions qui excluent toute atteinte à la vie ou à la santé de celui-ci.

Article 43 — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation.

Les modalités et les conditions de délivrance de cette autorisation ainsi que les règles applicables aux établissements existants sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI
DISPOSITIONS PENALES
Chapitre 1

Des sanctions relatives à la protection de la diversité biologique

Article 81 — Quiconque a, sans nécessité, abandonné et, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 82 — Sont punies d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA), les infractions aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Sera punie de la même peine toute personne qui :

- exploite un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, et procède à leur vente, leur location, leur transit ou un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sans l'obtention de l'autorisation requise en vertu de l'article 43 ci-dessus ;
- détient un animal domestique, un animal sauvage ou apprivoisé sans respecter les règles de détention mentionnées à l'article 42 ci-dessus.
- En cas de récidive, la peine est portée au double.

Ordonnance n° 06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Art.1er. - Sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales protégées, la présente ordonnance a pour objet de fixer les modalités de protection et de préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Art.2. - Au sens de la présente ordonnance, on entend par espèces animales menacées de disparition les espèces de faune sauvage dont l'existence en tant qu'espèces subit une atteinte importante entraînant un risque avéré d’extinction et qui, de ce fait, font l'objet de mesures de protection et de préservation particulières.

Art.3. - Les espèces animales menacées de disparition sont :

Classe des mammifères :

Mouflon à manchettes : *Ammotragus lervia*.

Oryx : ORYX DAMMAH.

Cerf de Barbarie : *Cervus elaphus barbarus*.

Hyène rayée : *Hyena hyena*.

Gazelle rouge : *Gazella ruffina*.

Gazelle d’Atlas : *Gazella cuvieri*.

Gazelle dama : *Gazella dama*.

Gazelle dorcas : *Gazella dorcas*.

Gazelle du Sahara : *Gazella leptoceros*.

Fennec : *Fennecus zerda*.

Guépard : *Acinonyx jubatus*.

Chat des sables : *Felis margarita*.

Addax : *Addax nasomaculatus*.

Classe des oiseaux :

Ibis chauve : GERONTICUS EREMITA.

Erismature à tête blanche : OXYURA LEUCOCEPHALA.

Faucon crecerellette : FALCO NAUMANNI.

Faucon pèlerin : FALCO PEREGRINUS.

Outarde houbara : CHLAMYDOTIS UNDULATA.

Grande outarde : OTIS TARDA.

Outarde canepetière : TETRAX TETRAX.

Classe des reptiles :

Tortue grecque : *Testudo graeca*.

Fouette-queue : *Uromastix acanthinurus*.

Varan du désert : *Varanus grisens*.

La liste fixée par le présent article peut être étendue à d’autres espèces animales menacées de disparition par voie réglementaire.

Art.4. - Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, la chasse des animaux mentionnés sur la liste fixée à l’article 3 de la présente ordonnance est interdite par tout moyen. Sont également interdits la capture, la détention, le transport, la naturalisation et la commercialisation des animaux ou parties d'animaux d’espèces menacées de disparition. Seule peut être autorisée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, la capture des spécimens d'animaux classés espèces animales menacées de disparition à des fins exclusives de recherche scientifique ou de reproduction pour le repeuplement ou la détention par des établissements de présentation au public.

Art.5. - Il est institué une commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition composée d’experts de la faune sauvage, de la santé animale et de la protection des écosystèmes. La commission, présidée par le ministre chargé de la chasse, est consultée sur toutes les questions relatives à la situation générale de ces espèces, leur protection et leur préservation. Les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.